

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0477
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71202274-01C
DATE :	13 SEPTEMBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 janvier 2012 pour être représenté en défense à des accusations d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang. La poursuite a été intentée par voie de procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 juin 2012 avec effet rétroactif au 25 octobre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de sa représentante lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 septembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$. Il est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il ne sait ni lire ni écrire et qu'il est incapable de se présenter seul devant le tribunal.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

-que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE